

CONVENTION FOURNISSEUR – Digit89

CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

TITRE 1. DEFINITIONS, OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS	2
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT	2
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	2
TITRE 2. SERVICE D’ACCÈS ET UTILISATION DE LA PLATEFORME	3
ARTICLE 4. ACCÈS À LA PLATEFORME PAR LE CRÉANCIER	3
ARTICLE 5. CRÉANCIERS ÉLIGIBLES	3
ARTICLE 6. INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE CRÉANCIER	3
TITRE 3. SERVICE FEES	4
ARTICLE 7. SERVICE FEES DUS À DIGIT 89	4
TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ	4
ARTICLE 9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	5
ARTICLE 11. DIVERS	6
ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT.....	6

TITRE 1. DEFINITIONS, OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 1. DÉFINITIONS

Les termes pourvus d'une majuscule dans le texte des Documents Contractuels, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la définition suivante :

- Cession : le transfert d'une Créance dans les conditions du Contrat et des articles 5.174 et suivants du Code civil Belge ;
- Compte : l'accès personnalisé du Créancier sur la Plateforme ;
- Conditions de Cession : Modalités contractuelles auxquelles sont soumis les Services de Cession et de Recouvrement ;
- Contrat : le Contrat conclu entre DIGIT 89 et le Créancier formé des Documents Contractuels ;
- Créance : les créances envers le Débiteur matérialisées par une facture émise par le Créancier nées de la livraison de biens ou de la prestation de services dans le cadre de l'activité du Créancier, et qui remplissent les conditions d'admissibilité à la Cession ;
- Date d'échéance : le délai maximum dans lequel une Créance doit être payée ;
- Débiteur : le débiteur du Créancier qui est inscrit sur la Plateforme et lui a proposé les Services offerts par DIGIT 89 ;
- Documents Contractuels : les documents listés à l'article 3.1.1 des présentes Conditions Générales ;
- Financement ou Service de Cession : le Service consistant à proposer au Créancier un paiement de ses Créances avant leur Date d'échéance au moyen d'un mécanisme de cession de ces Créances ;
- Intervenant : institution financière et/ou d'assurance intervenant, directement ou indirectement, à la demande de DIGIT 89 ou d'un autre Intervenant, dans la fourniture du Service de Cession et/ou de Recouvrement ;
- Jour Ouvrable : tout jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal ou bancaire en Belgique ;
- Notification des Cessions : la notification intervenant conformément à l'Article 5 des Conditions de Cession ;
- Paiement : le paiement par le Débiteur des Créances cédées sur le compte bancaire renseigné par DIGIT 89 ;
- Plateforme : le logiciel de DIGIT 89 au moyen duquel elle propose ses Services ;
- Prix ou Prix de Cession : le prix auquel DIGIT 89 acquiert les Créances cédées ;
- Recouvrement : le suivi des Créances cédées et les démarches entreprises pour en obtenir le Paiement au-delà de la Date d'échéance (en ce compris des rappels téléphoniques ou par courrier)
- Réserve de Financement : le montant disponible à concurrence duquel les Créanciers d'un Débiteur peuvent recourir au Service de Cession. Pour déterminer ce montant, DIGIT 89 tient compte des Financements demandés, des Financements effectués, des intérêts échus sur les Créances cédées en cas de paiement par le Débiteur au-delà de la Date d'échéance, des Financements en circulation, des Financements réservés et du montant des Paiements opérés par le Débiteur ;
- Rétrocession : la cession par DIGIT 89 au Créancier d'une Créance que le Créancier avait précédemment cédée à DIGIT 89, de sorte que le Créancier en soit à nouveau propriétaire ;
- Services : les Services proposés par DIGIT 89 au moyen de la Plateforme, tel que mieux définis à l'Article 2 ;
- Société liée : (1) une société sur laquelle DIGIT 89, le Débiteur ou le Créancier exerce un contrôle ou (2) une société qui exerce un contrôle sur DIGIT 89, le Débiteur ou le Créancier, (3) une société avec laquelle DIGIT 89, le Débiteur ou le Créancier forment un consortium ou (4) une société dans

laquelle DIGIT 89, le Débiteur ou le Créancier, leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants sont impliqués en tant qu'actionnaires, associés, administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle ils ont un quelconque intérêt direct ou indirect ;

Article 2. OBJET DU CONTRAT

DIGIT 89 a conçu et opère une plateforme internet sur laquelle le Créancier peut bénéficier des services suivants :

- (1) disposer d'un outil complet de visualisation des créances et factures émises vis-à-vis de ses Débiteurs et de leur statut (« dashboarding ») ;
 - (2) sous réserve de l'approbation des Conditions de Cession, et dans le respect de celles-ci, obtenir le paiement des Créances éligibles, le cas échéant, avant leur Date d'échéance (Service de Cession) ; et
 - (3) se prémunir contre le risque de retard de paiement ou d'insolvabilité de ses Débiteurs et externaliser le recouvrement des Créances (Service de Recouvrement)
- (ci-après, ensemble, les « **Services** »).

DIGIT 89 peut elle-même fournir les Services de Cession et de Recouvrement en collaboration avec d'autres acteurs économiques (ci-après, « **les Intervenants** »). Le Créancier reconnaît l'implication de ces Intervenants, et l'impact que peuvent avoir les exigences propres de ces Intervenants sur les conditions du présent Contrat.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Composition et approbation

3.1.1 La relation entre les Parties est régie par les Documents Contractuels suivants :

- (1) La convention conclue entre les Parties ;
- (2) Les présentes conditions générales ;
- (3) La politique d'utilisation de la Plateforme, version de mai 2022 ; et
- (4) La politique de protection de la vie privée, version de mai 2022 ; et
- (5) En cas d'usage des Services de Cession et de Recouvrement, les Conditions de Cession (et les éventuels accords spécifiques relatifs à ces Services).

3.1.2. En approuvant les présentes conditions générales, le Créancier reconnaît avoir eu accès, lu et approuvé les Documents Contractuels (1) à (4). La version la plus récente reste consultable à tout moment sur le compte du Créancier sur la plateforme et sur le site de DIGIT 89 : www.digit89.com/LegalDocuments.

3.2. Modification

DIGIT 89 se réserve le droit d'amender, en tout ou en partie, les Documents Contractuels. Toute modification sera portée à la connaissance du Créancier sur son Compte et à l'adresse email liée à son Compte, et sera réputée acceptée par le Créancier à défaut pour celui-ci de faire part de son désaccord, par écrit, dans les huit jours de la notification de la modification ou dès le recours au Service de Cession après la modification, s'il intervient dans ces huit jours. Dans l'intervalle, les Services restent soumis à la version précédente des Documents Contractuels.

En cas de désaccord, DIGIT 89 a le droit de mettre fin au Contrat moyennant un préavis d'un mois, avec les conséquences définies à l'Article 10.4.

TITRE 2. SERVICE D'ACCÈS ET UTILISATION DE LA PLATEFORME

Article 4. ACCÈS À LA PLATEFORME PAR LE CRÉANCIER

4.1.1. DIGIT 89 fournit un accès personnalisé et sécurisé à sa Plateforme au Créancier.

4.1.2. Sur son Compte, le Créancier pourra à tout moment consulter :

- La liste des créances émises vis-à-vis de chaque Débiteur qui ont été approuvées par celui-ci, en ce compris leur montant et leur Date d'échéance ;
- Si le Débiteur concerné a transmis cette information à DIGIT 89, figureront aussi sur la Plateforme les créances émises par le Créancier et non approuvées par le Débiteur, avec mention de leur statut (refusé, en attente, contestée,...) ;
- La liste des Créances cédées ;
- Le statut de paiement du Prix des Créances cédées ;
- La dernière version des Documents contractuels.

Article 5. CRÉANCIERS ÉLIGIBLES

5.1. Critères généraux d'éligibilité des créanciers

En s'inscrivant sur la Plateforme, le Créancier confirme qu'il remplit les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- (a) Il a son siège social en Belgique, en France ou dans un autre pays approuvé par DIGIT 89 ;
- (b) En cas de cession de factures, il garantit qu'il n'a pas conclu d'accord de factoring ou de pré-financement des factures cédées sous quelque forme, sauf accord explicite de son cocontractant que les Créances du Débiteur concerné soient exclues du factoring ou pré-financement ;

5.2. Critères spécifiques d'éligibilité du Créancier

5.2.1. Le Créancier est informé que le Débiteur a la faculté de définir des critères spécifiques d'éligibilité des Créanciers à la Plateforme, par exemple dans le cadre de sa politique d'ESG (Environmental, Social, and Governance), et que le Débiteur peut également requérir à tout moment la modification des critères spécifiques d'éligibilité qu'il a établis, entraînant la suspension potentielle pour le futur du Service de Cession.

5.2.2. Un Intervenant a également la faculté d'exiger que le Créancier n'ait plus accès au Service de Cession, sur la base de critères qui sont propres à cet Intervenant. Dans ce cas, DIGIT 89 informera le Créancier des raisons qui lui auront été communiquées par l'Intervenant, et donnera à ce dernier la faculté, dans toute la mesure possible, de se mettre en conformité.

5.3. Suspension ou exclusion d'un Créancier de la Plateforme

5.3.1 DIGIT 89 se réserve le droit de suspendre tout ou partie des droits d'utilisation ou d'exclure un Créancier de la Plateforme dans les cas suivants :

- (1) modification d'un ou plusieurs critère(s) d'éligibilité énumérés à l'Article 5.1 ;
- (2) refus des éventuelles modifications apportées aux Documents Contractuels, étant entendu que ces modifications seront réputées acceptées par le Créancier s'il poursuit l'usage des Services ;
- (3) violation des Documents Contractuels ;
- (4) défaut de satisfaire aux obligations d'identification de l'Article 6.1.1 de manière correcte, complète et en temps voulu ;
- (5) absence de déclaration ou déclaration incorrecte de la Catégorie à laquelle appartient le Créancier en application de l'Article 6.1.2 ;
- (6) doute sur la destination légale des paiements des Créances cédées, sur l'exactitude des Créances cédées ou sur le recours à une autre forme de financement pour les mêmes Créances ;
- (7) implication ou soupçons sérieux d'implication du Créancier dans des activités illicites ou susceptibles de porter atteinte à la réputation de ses cocontractants, tels que du blanchiment ou du financement du terroriste, un scandale sanitaire, financier ou agro-alimentaire...

5.3.2 En cas d'exclusion du Créancier suite à une décision du Débiteur ou d'un Intervenant en application de l'Article 5.2, DIGIT 89 octroiera dans la mesure du possible au Créancier une période de préavis raisonnable, afin de permettre à celui-ci de trouver une solution alternative aux Services qui lui étaient fournis par DIGIT 89. Il ne s'agit que d'une faculté dans le chef de DIGIT 89, qui demeure libre de mettre fin à la relation avec le Créancier de manière plus rapide, voire sans préavis.

DIGIT 89 décline toute responsabilité dans la décision d'exclusion du Créancier.

Article 6. INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE CRÉANCIER

6.1. Informations d'identification

6.1.1. Le Créancier est invité, préalablement à l'éventuelle première Cession, à communiquer à DIGIT 89 l'ensemble des informations d'identification requises par la législation applicable (notamment anti-blanchiment et bénéficiaire effectif). Le Créancier reconnaît qu'il s'agit d'une condition d'accès au Service de Cession.

Il s'engage à maintenir ces informations à jour auprès de DIGIT 89, et pourra être amené à confirmer le caractère exact et complet des informations fournies avant toute nouvelle Cession. DIGIT 89 se réserve de requérir toute information complémentaire qui serait requise par la législation applicable ou par un Intervenant, et le Créancier s'engage à la lui fournir avec diligence.

6.1.2. Il est possible que le Créancier soit soumis à une obligation de retenue en application de l'article 55, §§ 1er et 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Retenue Fiscale) et/ou des articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Retenue de Sécurité Sociale), auquel cas des modalités additionnelles peuvent s'appliquer sur les éventuelles Cessions demandées.

Parmi les informations d'identification, le Créancier est dès lors aussi invité à déclarer la catégorie à laquelle il appartient :

- Catégorie A : pas soumis à une obligation de retenue
- Catégorie B : soumis à une possible obligation de Retenue Fiscale
- Catégorie C : soumis à une possible obligation de Retenue de Sécurité Sociale
- Catégorie D : soumis à une possible obligation de Retenue Fiscale et de Sécurité Sociale

Il s'engage également à informer DIGIT 89 de toute modification de catégorie.

6.1.3. Le Créancier confirme et accepte que ce sont les informations d'identification qu'il a communiquées à DIGIT 89 avant la première Cession qui seront utilisées pour l'exécution du Contrat, et notamment le numéro de compte bancaire sur lequel le Prix des Créances cédées doit être versé et l'identité de la personne habilitée à l'engager dans le cadre du Contrat.

Ces informations ne peuvent être modifiée que moyennant l'accord de DIGIT 89.

DIGIT 89 décline toute responsabilité en cas d'usurpation d'identité du Créancier.

6.2. Autres informations

6.2.1. Le Créancier s'engage à informer immédiatement DIGIT 89 en cas de survenance de tout événement dont il a connaissance pouvant avoir un impact négatif sur la situation financière du Débitur, et notamment :

- (1) Si le Débitur a demandé une prolongation de ses délais de paiements au-delà de 30 jours après leur Date d'échéance ;
- (2) S'il est en retard de paiement sur toute facture émise par le Créancier, même non finançable dans le cadre du Contrat ;
- (3) S'il a conclu un plan d'étalement de paiements, y compris un accord amiable extrajudiciaire ;
- (4) S'il est resté en défaut d'honorer un chèque ou une lettre de change à l'échéance ;
- (5) S'il ne s'acquitte pas d'avances convenues ou ne respecte pas ses obligations contractuelles ;

6.2.2. A première demande de DIGIT 89, le Créancier lui remettra :

- (1) copie des factures, notes de débit et/ou notes de crédit établissant la ou les créance(s) visée(s) par la demande, ainsi que tout document et information nécessaire au Recouvrement, le cas échéant, en justice, de ces créances ;
- (2) un exemplaire de la dernière version de ses conditions générales ;

6.2.3. Le Créancier s'engage à maintenir à jour et, le cas, échéant, à actualiser toutes les informations qu'il a fournies à la conclusion ou en cours d'exécution du Contrat, qui sont réputées avoir conditionné le consentement de DIGIT 89.

6.3. Autorisation de traitement et de transmission des données relatives aux Informations Financières et autres informations

6.3.1. Sans préjudice des dispositions spécifiques visées à l'Article 6.3.2 concernant les données à caractère personnel, le Créancier autorise DIGIT 89 à traiter toutes les informations qu'il lui communique ou que DIGIT 89 recueille dans le cadre du présent Contrat, en ce compris les informations requises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et les informations relatives aux créances du Créancier.

Afin d'éviter un doublement des informations à fournir, le Créancier autorise également la transmission des informations qu'il lui communique ou que DIGIT 89 recueille dans le cadre du présent Contrat, en ce compris les informations requises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et les informations relatives aux créances du Créancier, aux Intervenants et à toute personne intervenant dans la fourniture des Services et qui dispose d'un intérêt contractuel ou légitime à traiter ces informations, et notamment le respect de ses propres obligations d'identification en vertu de la législation applicable. Le Créancier donne expressément et irrévocablement son consentement à un tel partage.

6.3.2. Les données à caractère personnel collectées et traitées par DIGIT 89 dans le cadre du présent Contrat le seront conformément à sa politique de protection de la vie privée. Nonobstant ce qui précède, le Créancier informera, à suffisance de fait et de droit, les personnes physiques dont il transmettra les données à caractère personnel à DIGIT 89. Le Créancier garantit pouvoir transmettre légalement et valablement ces données à DIGIT 89 et il s'engage à tenir DIGIT 89 indemne de toute réclamation ou action qui dans ce cadre serait prise à son encontre.

DIGIT 89 et le Créancier s'engagent à traiter les données à caractère personnel reçues et transmises en application de la réglementation relative à la vie privée et à la protection des données.

TITRE 3. SERVICE FEES

Article 7. Service Fees dus à Digit 89

7.1. Principe et calcul des Service Fees

7.1.1. En rémunération des Services fournis par DIGIT 89 au Créancier, DIGIT 89 lui facture des Service Fees. Le montant des Service Fees est détaillé et renseigné dans la demande de Cession du Créancier avant validation finale. La validation de la demande de Cession vaut acceptation des Service Fees renseignés.

7.1.2. Lorsque le Créancier a fait le choix, en accord avec DIGIT 89, de l'option de Cession automatique de toutes ses Créances en application de l'Article 3.1.1 des Conditions de Cession, DIGIT 89 et le Créancier conviennent ensemble du mode de calcul des Service Fees par contrat distinct.

7.2. Facture et paiement des Services Fees

7.2.1. Une facture pour les Service Fees afférant à une même demande de Cession sera adressée au Créancier immédiatement après le paiement, et distinguera entre les Services :

- (1) De dashboarding et d'accès à la Plateforme ;
- (2) D'avance de fonds ; et
- (3) De recouvrement de créance.

7.2.2. Le paiement du Prix de la Cession interviendra sous déduction du montant des Service Fees, sans préjudice des modalités spécifiques prévues à l'Article 6.3.5 des Conditions de Cession en cas d'obligation de Retenue.

TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8. Confidentialité

Sauf lorsqu'une communication est expressément convenue dans les Documents contractuels, chacune des Parties s'engage à

maintenir confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat, ainsi que les informations transmises par les Parties dans le cadre de son exécution, sauf les exceptions prévues au présent Contrat.

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable :

- (1) Vis-à-vis des Intervenants ou des sociétés liées à ceux-ci ;
- (2) Dans la mesure nécessaire à obtenir l'exécution, le cas échéant forcée, des obligations contenues dans le présent Contrat ;
- (3) Toutes les fois où une communication est nécessaire vis-à-vis d'une autorité publique, d'une instance réglementaire ou suite à une ordonnance judiciaire.

Dans les cas admis, la Partie qui divulgue des informations confidentielles le fait sous sa propre responsabilité, et limite la communication à ce qui est strictement nécessaire à l'objectif poursuivi.

Article 9. Limitation de responsabilité – Force majeure

9.1. Sans préjudice de dispositions légales impératives, DIGIT 89 n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde qui lui sont directement imputables, ou à ses employés, administrateurs ou agents.

Dans tous les cas, la responsabilité de DIGIT 89 vis-à-vis du Créancier est limitée au dommage direct et prévisible causé par sa faute, à l'exclusion notamment de tout manque à gagner.

9.2. La responsabilité totale et cumulée de DIGIT 89 est limitée au montant des Services Fees facturés au Créancier sur les 12 derniers mois.

9.3. DIGIT 89 ne peut être tenu responsable d'aucun dommage, direct ou indirect, causé au Créancier si l'exécution normale du présent Contrat est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement indépendant de la volonté d'une Partie qui rend raisonnablement impossible l'exécution des obligations découlant du présent Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les grèves, le lock-out, le soulèvement, la guerre, la guerre civile, le vol à main armée, le terrorisme, les attentats, la foudre, les catastrophes naturelles ou autres désastres, les conditions météorologiques extrêmes ou exceptionnelles, les pannes de courant, l'effondrement, le piratage, les embargos ou les épidémies).

9.4. À l'exception des délais plus courts prévus au présent Contrat, toute réclamation à l'encontre de DIGIT 89 doit lui être notifiée, par courrier recommandé, dans un délai de 11 mois à partir du jour où le fait donnant lieu à cette réclamation s'est produit.

Article 10. Entrée en vigueur et durée

10.1. Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de signature par DIGIT 89.

10.2. Résiliation avec préavis

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur, tacitement

renouvelable pour des périodes identiques d'un an. Chaque Partie peut mettre fin au Contrat à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant un préavis de 6 semaines.

10.3. Cessation sans préavis

DIGIT 89 se réserve le droit de mettre fin au Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, ni recours judiciaire préalable, dans les cas suivants :

- (1) Le Créancier manque à une obligation essentielle du présent Contrat et notamment (sans nécessairement s'y limiter) :
 - (i) Le Créancier reste en défaut de manière grave ou répétée de fournir ses informations d'identification ou de les actualiser, ou fournit une information incomplète ou incorrecte ;
 - (ii) Le Créancier s'abstient d'informer DIGIT 89 de la survenance de tout événement dont il a connaissance pouvant avoir un impact négatif sur la situation financière du Débitur ;
 - (iii) Le Créancier demande la Cession d'une Créance dont il sait ou devrait savoir qu'elle ne remplit pas tous les critères d'admissibilité ;
- (2) Le Créancier ne marque pas son accord sur une modification des Documents contractuels conformément à l'Article 3.2 ;
- (3) Une cause de suspension du Service de Cession ou d'exclusion énumérée aux Articles 5.3 des présentes et 7.1 des Conditions de Cession devient définitive ;
- (4) Une circonstance relative au Créancier déterminante dans le consentement de DIGIT 89 pour la conclusion du présent Contrat change ;
- (5) DIGIT 89 a des raisons de soupçonner une fraude du Créancier dans l'utilisation de ses Services, la charge de la preuve incombe à DIGIT 89 ;
- (6) La continuité des activités du Créancier est menacée, ou il est en apparente insolvabilité, faillite ou liquidation ;
- (7) Un crédit ou tout autre contrat de financement du Créancier devient anticipativement exigible ou est suspendu ;
- (8) Le Créancier arrête ses activités, cède tout ou partie de ses activités à un tiers ou change de contrôle ;
- (9) Le Créancier est ou devient soumis à une quelconque sanction économique ou autre restriction à l'export émise entre autres par la Belgique, l'Union européenne, les Nations Unies, le Royaume-Uni, les Etats Unis d'Amérique ou l'état sous la juridiction duquel tombe le Créancier ;
- (10) Le Créancier empêche le recouvrement des Créances cédées ou le rend plus difficile, notamment en portant atteinte à une sûreté garantissant ces Créances ;
- (11) Un Intervenant met fin à son contrat avec DIGIT 89, en totalité ou concernant le Créancier.

10.4. Effets de la fin du Contrat

Passé la période de préavis ou, le cas échéant, dès la cessation avec effet immédiat du Contrat, aucune nouvelle Créance de Créanciers ne sera admissible à la Cession. Le Contrat continue toutefois à sortir ses effets jusqu'au moment où les Parties auront entièrement satisfait à leurs obligations relatives aux Créances dont la demande de Cession a été acceptée par DIGIT 89 avant l'expiration de la période de préavis ou, le cas échéant, avant la cessation avec effet immédiat du Contrat.

Article 11. Divers

11.1. Entier accord

Le présent Contrat, comprenant les Documents contractuels, représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace tout autre accord ou documentation antérieure portant sur le même objet entre les Parties.

11.2. Nullité d'une clause

Au cas où une des dispositions des Documents Contractuels serait ou deviendrait totalement ou partiellement nulle, cette nullité n'affectera que la partie de la clause irrégulière, si les Documents Contractuels peuvent subsister sans ladite clause. Les Parties s'engagent, dans toute la mesure légalement possible, à remplacer la clause nulle par une clause d'effet équivalent, compte tenu de l'économie générale du Contrat.

11.3. Renonciation

Les droits des Parties découlant du présent Contrat ne sont pas susceptibles d'abandon, sauf par le biais d'une renonciation ou d'une modification expresse écrite desdits droits.

Sous réserve des délais prévus qui sont de rigueur, toute non-exécution ou exécution tardive, incorrecte ou partielle de l'un ou l'autre des droits reconnus à chacune des Parties par le Contrat n'en exclura aucunement le complet exercice ultérieur.

11.4. Collaboration des Parties

Les Parties s'engagent à se fournir mutuellement une assistance loyale afin d'assurer une exécution optimale du présent Contrat. Elles se comporteront comme toute personne prudente et raisonnable, y compris dans l'usage de leurs droits discrétionnaires.

11.5. Caractère intuitu personae

Le présent Contrat est conclu en considération de la personne du Créancier.

Le Créancier ne peut céder les droits et obligations découlant du Contrat à des tiers sans l'accord écrit préalable de DIGIT 89.

Article 12. Droit applicable et tribunal compétent

22.1. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit belge.
Les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de la convention Unidroit sur l'affacturage international du 28 mai 1988 (Convention d'Ottawa).

22.2. Tribunal compétent

Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par les tribunaux francophones de Bruxelles.